

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|----|
| • en exercice | 11 |
| • présents | 9 |
| • votants | 10 |
| • absents | 2 |
| • exclus | 0 |

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

De la commune BARBAZAN

Séance du 20 novembre 2025 à 18 heures 00

Date de convocation :
14 novembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
14 novembre 2025

Mme STRADERE Michèle

| |
|--|
| Objet |
| Redevance d'Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunications |

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine,
WINTERSTEIN Martine
Ms DELORT Thierry, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André.
M. BALLARIN Jacques donne procuration à M MADET Michel.
Absent : VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ Cette redevance s'applique à partir de l'année 2021 suivant les tarifs ci-dessous :

Artères aériennes en km : 8.158

Artères en sous-sol en km : 11.597

Emprise au sol en m² : 0.00

| Années RODP | Tarif de base | Coefficient d'actualisation |
|-------------|--------------------------|-----------------------------|
| RODP 2021 : | 40€ le km | 1.37633 |
| RODP 2022: | d'artères aériennes | 1.42136 |
| RODP 2023 : | 30€ le km | 1.5649 |
| RODP 2024 : | d'artères souterraines | 1.60900 |
| RODP 2025 : | 20€ le km emprise au sol | 1.62182 |

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 21 novembre 2025

Le Maire

